



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## A R R E T E

## CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- RUE PIERRE DUGUA
- RUE DU PONT DU GUA
- RUE DES ECOLES

(DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROLONGATION  
DE RENOUVELLEMENT  
DES BRANCHEMENTS EN ALIMENTATION EN GAZ)  
DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

PL/BM  
APM 23/2458

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Yves BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 3 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer des travaux (renouvellement des branchements en alimentation en gaz sur réseau en acier, avec réfection voirie) et à prolonger l'arrêté municipal APM N°23/2299, du 6 au 24 novembre 2023, sur les voies suivantes :

- rue Pierre Dugua, rue du Pont du Gua et sur une portion de la rue des Ecoles (selon plan joint).

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la réalisation des travaux sur les voies précitées, l'entreprise veillera à créer un couloir provisoire de cheminement destiné aux piétons, du 6 au 24 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, du 6 au 24 novembre 2023, de 08h00 à 18h00, au droit du chantier et selon sa progression, sur les voies suivantes :

- rue Pierre Dugua et rue du Pont du Gua.
- l'entreprise rétablira la circulation à partir de 18h00.

ARTICLE 3 : A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalétiques informant les usagers de la route des travaux ainsi que des déviations adaptées par le boulevard Georges Clémenceau (dans les deux sens de circulation).

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie sur une partie de la rue des Ecoles (à hauteur de l'intersection formée avec la rue Pierre Dugua, selon plan joint), au droit du chantier, du 6 au 24 novembre 2023.

## MISE EN LIGNE LE 06-11-2023

*ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon sa progression), du 6 au 24 novembre 2023, sur les voies suivantes :*

*- rue Pierre Dugua, rue du Pont du Gua et sur une partie de la rue des Ecoles (selon plan joint).*

*ARTICLE 6 : Les présignalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*-L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

*ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



Fait à ROYAN, le 3 novembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 novembre 2023

MISE EN LIGNE LE 06-11-2023



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-1.029021 45.630871 -1.029021 45.630871 -1.028586 45.630544 -1.028038 45.630296 -1.028037 45.630296 -1.027781 45.630086 -1.027781 45.630085 -1.027506 45.629753 -1.026948 45.629473 -1.026948 45.629473 -1.026433 45.62921 -1.026433 45.62921 -1.025346 45.628644 -1.023982 45.628334 -1.023568 45.628256 -1.022774 45.628541 -1.022717 45.628561 -1.022659 45.628481 -1.023549 45.628164 -1.023558 45.628163 -1.024019 45.628248 -1.024019 45.628248 -1.024794 45.628424 -1.024912 45.628296 -1.024902 45.628291 -1.02503 45.628343 -1.024923 45.62845 -1.024921 45.628453 -1.025405 45.628564 -1.025407 45.628564 -1.026509 45.629138 -1.027023 45.6294 -1.027601 45.629691 -1.027603 45.629692 -1.027886 45.630033 -1.028123 45.630228 -1.028668 45.630475 -1.028669 45.630475 -1.029114 45.630809 -1.029671 45.631206 -1.029716 45.631238 -1.029624 45.631301 -1.029021 45.630871</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

APM m<sup>o</sup>23/ 2458